

Le CENSEUR donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

## ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2<sup>e</sup>.  
A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officier de correspondance, place de la Bourse, n° 6, au 1<sup>er</sup>, et chez Destribles aîné, libraire, rue Saint-Marc, n° 21, près la Bourse.

## PRIX :

16 francs pour 3 mois, Hors du département  
32 francs pour 6 mois, du Rhône, 1 franc de  
64 francs pour l'année. plus par trimestre.

# CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



| OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 22.                                               |                       |                |                   |        |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------|--------|-------|
| PAR RICHARD PÈRE ET FILS,<br>Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11. |                       |                |                   |        |       |
| HEURES.                                                                           | THERM.                | HYGROM.        | BAROM.            | VENTS. | CIEL. |
| 6 heures du mat.                                                                  | 1 degr. dessous zéro. | 75 degrés.     | 702 milli-mètres. | Sud.   |       |
| SOLEIL.                                                                           |                       |                | LUNE.             |        |       |
| Lever.                                                                            | Midiv.                | Couch.         | Phases.           | Age.   |       |
| 7 heures 34 m.                                                                    | 0 heures 11 m.        | 4 heures 51 m. |                   |        |       |

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 22 janvier 1840.

## CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 16 janvier 1840.

Présidence de M. G. Martin, maire.

M. le maire rappelle que le conseil avait été saisi il y a quelques mois d'une proposition relative à la modification du plan de la place de Trion. Cette proposition, renvoyée à l'examen de la commission des plans, avait été l'objet d'un rapport favorable, une discussion avait même été entamée devant le conseil; mais cette discussion, commencée à une heure tardive, avait été ajournée à une séance ultérieure pour examiner un amendement présenté par M. Barrillon. Cependant des demandes d'alignement sont faites à l'administration, et il importerait que le conseil voulût bien statuer sur cette affaire. M. le maire demande, en conséquence, que la discussion soit reprise dans la séance de ce jour.

Le conseil approuve cette proposition. M. le maire invite M. Barrillon à développer son amendement.

M. Barrillon pense que le plan proposé par M. le maire est insuffisant pour l'amélioration complète de la place de Trion, et que l'exécution de ce plan obligerait la ville à des dépenses considérables.

Le plan propose en effet, pour modification principale, la démolition d'une maison dont la valeur s'élèvera probablement à trente mille francs et peut-être plus haut encore; et cette démolition augmentera cependant fort peu la place, puisque l'emplacement bâti est d'une minime étendue. On pourrait obtenir un agrandissement bien plus considérable et bien plus convenable aussi pour la place de Trion, en sollicitant du gouvernement la concession gratuite d'un tènement de terrain riverain d'un côté de la place, et dont la nue propriété acquise à l'Etat est grevée d'un usufruit viager qui doit s'éteindre dans quelques années. Cet usufruit produit annuellement aux personnes qui en jouissent un très-mince revenu, facilement rachetable sans doute; et si l'Etat, sollicité par la ville, lui cédait gratuitement la propriété de ce terrain dont l'étendue est fort considérable, la place de Trion acquerrait des dimensions très-belles et très-favorablement distribuées. La maison condamnée par le plan serait conservée, et la ville obtiendrait ainsi le double avantage d'augmenter beaucoup plus la grandeur de la place de Trion sans faire aucune dépense. M. Barrillon présente plusieurs considérations à l'appui de son opinion, et termine en demandant que le maire soit invité à solliciter de l'Etat l'abandon gratuit du terrain désigné qui serait consacré à l'agrandissement de la place de Trion, et que, dans l'attente du succès de cette négociation, il soit sursis à toute décision sur le plan présenté à la sanction du conseil.

M. Falconnet combat l'amendement proposé. La négociation demandée n'aurait sans doute aucun succès, parce que l'administration de la guerre convoite le terrain désigné. Des demandes d'alignement sont d'ailleurs en instance; il faut que l'administration puisse y répondre; il est donc urgent de prendre une décision. La commission des plans avait mûrement examiné cette affaire; elle avait donné son entière approbation à la proposition de M. le maire.

M. Chinard, M. Coulet, M. Barrillon, M. le maire prennent successivement la parole.

Le plan proposé par M. le maire est approuvé par le conseil. M. le maire lit un rapport proposant d'approuver, moyennant convenable indemnité, la résiliation d'un marché conclu, il y a une année, au nom de la ville, avec M. R..., pour la ferme des droits d'attache sur le marché aux chevaux.

Ce rapport expose que M. R... est dans l'impossibilité matérielle de continuer l'exécution du marché dont il s'était porté adjudicataire sans avoir, à ce qu'il paraît, calculé les chances qui se sont montrées tout-à-fait contraires. Poursuivi judiciairement au nom de la ville à raison de l'inexécution des engagements qu'il avait contractés, M. R... a été condamné, et un procès-verbal de carence a constaté l'impossibilité dans laquelle il se trouve de satisfaire à ses obligations. En telle occurrence, M. le maire a cru devoir accepter l'offre de résiliation, moyennant indemnité proposée par M. R... Cette acceptation a été consacrée par un traité que M. le maire vient présenter à la sanction du conseil.

Un grand nombre de membres demandent que le conseil délibère immédiatement sur cette affaire.

Cette demande est prise en considération; le traité présenté par M. le maire est approuvé.

M. le maire lit un rapport proposant de déclarer qu'il y a lieu d'exproprier, pour cause d'utilité publique, une maison sise sur le quai de l'Arsenal et qui fait obstacle à la confection de ce quai. Ce rapport expose que la maison dont il s'agit, appartenant à M. A..., entrave l'achèvement du quai de l'Arsenal, ainsi que le constatent des documents officiels joints au dossier relatif à cette affaire. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas poursuivie par la ville, mais par M. le préfet; il est cependant utile que le conseil municipal donne son avis, et M. le maire propose de déclarer que l'expropriation proposée doit être considérée comme commandée par l'intérêt public.

Cette proposition est immédiatement adoptée par le conseil. M. le maire lit un rapport présentant à l'approbation du conseil le tarif du prix des abonnements militaires pour l'année courante. Ce tarif présente une diminution sur celui qui avait été adopté pour l'année 1839. En voici le détail :

|                                              |            |
|----------------------------------------------|------------|
| Les non-imposés à la contribution mobilière. | 1 f. 50 c. |
| Ceux imposés jusqu'à 14 f. 99 c.             | 2 »        |
| De 15 f. à 24 99                             | 3 »        |
| De 25 à 34 99                                | 4 »        |
| De 35 à 44 99                                | 5 »        |
| De 45 à 54 99                                | 6 »        |
| De 55 à 64 99                                | 7 »        |
| De 65 à 74 99                                | 8 »        |
| De 75 à 84 99                                | 9 »        |
| De 85 à 94 99                                | 10 »       |
| De 95 à 104 99                               | 11 »       |
| De 105 à 114 99                              | 12 »       |

M. de Vauxon veut présenter une observation importante, non sur le tarif soumis à la sanction du conseil, et qu'il approuve, mais sur le mode des logements militaires accomplis par la ville. On se plaint avec raison que le choix des logeurs ne soit pas fait plus soigneusement. Des abus fort graves ont

lieu journellement; les soldats qui séjournent en passant dans notre ville sont trop souvent exposés à compromettre à la fois leur bourse et leur santé dans les logements qu'on leur assigne. Il suffira sans doute de signaler cet abus à M. le maire pour qu'il s'empresse de prendre les mesures capables d'en empêcher le renouvellement.

M. le maire promet de prendre en vive considération les observations qui viennent d'être présentées par M. de Vauxon. Des ordres seront donnés pour que le choix des logeurs soit à l'avenir l'objet d'une sévère attention.

Le tarif proposé par M. le maire est approuvé par le conseil. M. le maire lit un rapport par lequel il demande d'être autorisé à poursuivre judiciairement la démolition d'un hangar établi devant la maison des mariés Lièvre, sise à l'angle de la place de la Feuillée et du quai d'Orléans.

Ce rapport est renvoyé à l'examen de la commission du contentieux.

M. Seriziat, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport relatif à la revendication de propriété exclusive et de jouissance conditionnelle des bâtiments du collège royal, faite à l'université par la ville de Lyon.

L'honorable rapporteur rappelle que déjà le conseil a entendu sur cette affaire le remarquable travail de M. Gastine, qui a jeté tant de clarté sur la grave question qui s'agit; mais ce rapport, qui a produit sur le conseil une impression dont une lecture réfléchie a dû nécessairement augmenter la force, présentait seulement la première partie du travail de la commission. Les droits de la ville étaient prouvés, les faits étaient expliqués, les positions relatives étaient exactement dessinées; mais il fallait encore résumer et conclure pour compléter l'œuvre. Cependant une absence temporaire avait momentanément éloigné M. Gastine de la ville de Lyon; la commission, désirant que cet honorable membre présentât les conclusions d'un rapport si remarquablement développé, ajourna pendant quelque temps, dans l'espoir du prompt retour de M. Gastine. Ce retour ayant tardé plus qu'on ne l'avait pensé, la commission, forcée par un devoir de convenance de rendre compte de sa mission, a désigné un de ses membres pour présenter à la sanction du conseil un projet de délibération exprimant les conclusions qui dérivent naturellement du rapport.

M. Seriziat annonce que c'est lui qui a été honoré du choix de la commission; il va donc avoir l'honneur de lire le projet de délibération dont la présentation et la défense lui ont été confiées.

Vu le rapport présenté par M. Gastine et imprimé en vertu d'une précédente délibération; vu également les titres, pièces et documents qui y sont énoncés;

Attendu que la propriété des bâtiments dans lesquels est établi le collège royal ne peut être déniée à la ville de Lyon; qu'il résulte de l'examen de ses titres que le sol fut acquis et les constructions élevées de ses deniers; qu'ainsi ce monument doit son existence aux sacrifices qu'en divers temps elle s'est imposés; qu'aucune atteinte n'a été portée à cet état de choses par les lois révolutionnaires, toute idée de confiscation se trouvant repoussée par l'exception consignée dans l'article 91 de la loi du 24 août 1793, exception motivée sur l'utilité publique; d'où il suit qu'antérieurement au décret du 9 avril 1811, nulle objection ne pouvait être faite contre les droits de la ville de Lyon;

Attendu que les dispositions du décret précité auraient achevé de consacrer les prétentions de la ville si elles eussent été douteuses, que ce décret concède aux communes la pleine propriété des bâtiments et édifices occupés pour le service de l'instruction publique, qu'un texte aussi formel ne permet plus aucune incertitude, et qu'ainsi la ville de Lyon doit être reconnue propriétaire à l'exclusion de l'université;

Attendu que les bâtiments du collège, par l'étendue de leur périmètre, peuvent satisfaire à leur destination, et cependant laisser à la disposition de la ville un certain nombre de locaux qui n'y seraient pas consacrés; que cette délimitation est actuellement en vigueur; qu'il importe de la maintenir en lui assignant sa véritable base, et avec d'autant plus de raison que la bibliothèque publique, enclavée dans le collège, réclame depuis long-temps la construction d'un escalier en harmonie avec la splendeur de cette riche collection;

Attendu que la jouissance attribuée au collège ne saurait avoir une assiette fixe et invariable, mais qu'elle doit être déterminée eu égard à la situation dans laquelle il se trouve; que sans doute, dans le cas où le nombre des élèves suivrait une progression croissante, la ville, empressée de concourir à sa prospérité, pourrait en étendre les limites, tandis que, s'il survenait des changements qui rendissent sans emploi une portion notable des logements concédés, la ville reprendrait alors, pour l'utiliser, cette portion devenue stérile; que, pour tracer une semblable ligne de démarcation, le pouvoir municipal puiserait les éléments de la sage mesure avec laquelle il procéderait dans le respect des droits de la ville et dans le patronage dû à un établissement digne de sa sollicitude;

Attendu que la propriété de la ville une fois déclarée constante et la jouissance de l'université graduée sur les besoins du collège, il ne reste plus qu'à apprécier ces mêmes besoins pour régler l'étendue de la jouissance qui en est le corollaire;

Attendu qu'il est impossible de considérer comme ayant ce caractère les logements qui par tolérance ou toute autre cause auraient été cédés dans les bâtiments du collège à des fonctionnaires de l'université qui n'y avaient aucun droit; que, d'une part, la ville éprouve un préjudice, puisqu'elle est privée d'une possession de nature à lui procurer un revenu; que, d'autre part, elle ne doit, dans aucun cas, être exposée à concourir à l'inexécution des règlements universitaires;

Attendu qu'une distinction devient indispensable, et qu'il importe de ne pas confondre les divers fonctionnaires qui pourraient prétendre à obtenir un logement sous le toit du collège; que, pour apprécier nettement leurs positions diverses, il faut les ranger en trois classes : 1<sup>o</sup> les professeurs mariés; 2<sup>o</sup> les professeurs célibataires; 3<sup>o</sup> les recteur, inspecteurs et autres fonctionnaires de l'académie;

Attendu que les professeurs mariés ne peuvent résider dans l'intérieur du collège; que, sur ce point, il y a prohibition dans les articles 101 et 102 du décret en date du 7 mars 1833, prohibi-

tion confirmée par délibération du conseil de l'instruction publique du 17 avril 1838; qu'ainsi leur introduction ou leur séjour constituerait une contravention;

Attendu qu'il est permis aux professeurs célibataires d'habiter dans le collège, mais que la ville n'est pas tenue de leur fournir un logement gratuit; qu'en effet, s'il était refusé par cause d'insuffisance du local, ces professeurs ne pourraient prétendre à aucune indemnité; qu'il n'en faut pas davantage pour démontrer l'absence de toute espèce de droit; que dès lors il y a lieu de mettre à leur charge un prix de location, en combinant toutefois sa quotité de manière à ce que ce prix ait principalement pour objet de servir de reconnaissance à la propriété de la ville;

Attendu, quant aux recteur, inspecteurs et tous autres fonctionnaires de l'académie, qu'ils ne peuvent motiver sur aucune loi leur prétention à un logement dans les bâtiments du collège, que par conséquent la concession n'en serait faite qu'aux dépens de la cité;

Que, pour la plupart d'entre eux, cette concession se trouverait en opposition avec l'esprit des règlements invoqués plus haut, d'après lesquels les professeurs mariés ne peuvent, par motif de convenance, habiter dans l'intérieur du collège;

Que ces fonctionnaires, appartenant à l'académie, n'ont pas plus de rapport avec le collège de Lyon qu'avec les collèges qui se trouvent dans leur arrondissement; qu'ainsi le poids de cette charge porterait sur un seul établissement au profit des autres, sans que cette inégalité fût justifiée en aucune manière;

Que le don d'un logement est une addition au traitement que ces fonctionnaires reçoivent, créant dans leur intérêt une position exceptionnelle et par là même arbitraire; que le pouvoir municipal ne peut reconnaître un droit qui n'existe pas, et permettre une allocation qui dégènerait en une véritable faveur;

Que la possession de ces fonctionnaires ne peut leur tenir lieu de titre, parce qu'on ne prescrit point en vertu de la tolérance, et que le temps écoulé est une raison de plus pour la déraciner;

Le conseil municipal de la ville de Lyon prend la délibération suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. La jouissance des bâtiments dans lesquels se trouve placé le collège royal (bâtiments dont la ville est exclusivement propriétaire) ne sera donnée à l'université qu'en raison des besoins réellement éprouvés par le collège, de telle sorte que l'étendue de ces besoins serve de mesure à l'étendue de cette jouissance;

térieur du collège ne pourront continuer d'y résider qu'à la charge par eux de payer un prix de location dont la quotité sera ultérieurement fixée.

Art. 3. Les professeurs mariés ne seront plus logés; les appartements qu'ils occupaient demeureront à la disposition de la ville.

Art. 4. Les recteur, inspecteurs et tous fonctionnaires de l'académie autres que le proviseur, le censeur, l'économe et l'aumônier, seront tenus de vider les logements dont ils sont pourvus, à moins qu'ils ne consentent à payer un prix de location tel qu'il sera réglé, et en prenant la précaution convenable pour que leur séjour soit sans inconvénient.

En conséquence, le conseil municipal autorise la commission déjà nommée à dresser l'état détaillé des locaux compris dans les bâtiments du collège dont la ville pourra disposer.

Après cette lecture, le conseil, sur la proposition de M. le maire, ajourne à la prochaine séance l'ouverture de la discussion.

M. Pons, au nom de la commission des finances, lit un projet de délibération proposant d'approuver le budget prévisionnel pour 1840 présenté par l'administration du Mont-de-Piété. Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

La séance est levée à neuf heures et quart.

Les déplorables événements dont la ville de Foix vient d'être le théâtre auront en France un douloureux retentissement. Ici les passions politiques ne sont pas en jeu, ici il n'y a pas à donner le change au pays; les faits sont clairs pour tout le monde, éloquents pour toutes les populations; ils prouvent que l'autorité professe pour la vie des citoyens la plus profonde indifférence, que là où elle se trouve en conflit avec eux, elle se croit le droit de procéder par les armes.

Ceci doit faire réfléchir sur l'abus du pouvoir, sur les maximes d'infailibilité qu'on veut accorder à l'autorité. Car qui vous dit, vous paisible marchand, que demain vous ne serez pas amené à contester la perception d'un droit? Qui vous répond, à vous propriétaire, que vous ne vous croirez pas autorisé à dénier l'exercice d'une taxe qui vous paraîtra injuste et inique? Vous voudrez protester, on ne vous écoutera pas. Vous vous emporterez, on ricamera. Vous demanderez à en référer à la justice, on vous forcera de suite à payer. Prenez garde de vous échauffer, d'attirer vos concitoyens par vos cris, de provoquer un attroupement, car aussitôt la force armée interviendra; si une pierre lancée dans un moment d'exaspération atteint un agent de l'autorité, on fera feu sur vous, votre femme enceinte sera tuée à vos côtés.

A des pierres on n'opposera pas la charge de quelques cavaliers, à des bâtons des baïonnettes; on fera pleuvoir les balles, et quand vous et les vôtres aurez fui épouvantés, il y aura des gens qui diront qu'on a repoussé la force par la force, et que l'autorité a fait son devoir.

Voilà ce qu'on appelle gouverner; voilà les maximes qu'on prêche ouvertement, sans s'inquiéter de savoir si elles doivent tôt ou tard mener droit à la guerre civile.

Le ministère du 12 mai est faible et peureux; il veut paraître fort, et se fait violent. Au Mans, les autorités avaient reculé devant l'atroce obligation de faire couler le sang; aussitôt le préfet et le procureur du roi ont été

destitués. Le préfet de l'Arriège a compris cette destitution, il n'a pas voulu s'y exposer, et il vient d'agir énergiquement (style gouvernemental).

Nous ne savons si la chambre des députés se taira devant les tristes événements de Foix ; nous ne savons pas même si l'opposition osera élever la voix pour demander compte au ministère du sang versé. Espérons du moins que la presse sera partout unanime pour repousser les doctrines immorales à l'aide desquelles on veut régir la France ; espérons que l'opinion attentive saura se fixer sur la nature des faits que nous signalons.

Pour blâmer le préfet de l'Arriège nous n'irons pas puiser ailleurs que dans le rapport officiel qu'il a adressé au gouvernement.

Le 13 janvier devait commencer l'exécution d'un arrêté municipal établissant un nouveau droit de place sur certains bestiaux. Cet arrêté souleva de vives oppositions : des barrières qui avaient été posées pour servir à sa mise à exécution furent brisées, quelques soldats assaillis. Ces faits sont graves, nous le reconnaissons, et devaient éveiller la sollicitude de l'autorité ; mais avertie des résistances qu'on opposait à la perception de la nouvelle taxe, il était de son devoir de procéder par la persuasion. L'autorité municipale pouvait faire des proclamations, expliquer les motifs de la taxe, rappeler par la douceur les citoyens à la tranquillité. Le maire, entouré de son conseil municipal, devait aussi se transporter pacifiquement au champ de foire pour entendre les réclamations. — Ces moyens auraient sans doute calmé l'irritation.

Mais que fait l'autorité ? elle se réunit pour la répression, non pour la pacification.

Le procureur du roi propose des poursuites judiciaires, le préfet s'y refuse ; le maire hésite devant l'emploi de la force armée, le préfet ne tient aucun compte de ses scrupules, réunit toute la garnison de Foix qui se composait de 150 hommes, et va imprudemment en face de l'émeute. Si cette émeute eût été sérieuse, nous le demandons à tous les hommes de sens, M. Bantel aurait-il pu la dompter avec ce petit nombre de soldats ? aurait-il pu, si le rassemblement, ainsi qu'il l'annonce dans son rapport, s'élevait à six mille personnes, faire triompher l'autorité ? l'aurait-il pu si tous les paysans amentés avaient voulu se servir des gros bâtons dont ils s'étaient armés ?

Ce qui apparaît clairement des faits mêmes du rapport, c'est que le préfet de l'Arriège a voulu procéder par l'intimidation ; ce qui est incontestable, c'est qu'il n'avait devant lui que des hommes échauffés, mécontents, et fort peu dangereux. Eh quoi ! ce rassemblement si formidable, si compact, s'est dissipé après votre exécution sanglante ? c'était alors qu'il devait devenir plus redoutable ; en se précipitant sur vos 150 soldats, il les aurait étouffés.

Il n'y avait pas, ainsi que nous le soutenons, de sentiments d'une hostilité violente dans les rassemblements ; dès lors on devait donc, même en voulant agir par la force armée, opposer d'abord à ces masses quelques charges de baïonnette, et ne pas dissiper, en faisant croiser la baïonnette, et n'employer le feu de peloton qu'à la dernière extrémité, après avoir usé des autres moyens. Voilà ce qu'aurait fait tout fonctionnaire qui aurait eu quelques sentiments de pitié pour ses concitoyens ; voilà ce qu'aurait fait tout homme qui ne professerait pas l'indifférence la plus profonde pour la vie de ses semblables. Ni les moyens de publicité n'ont été tentés, ni la persuasion n'a été essayée, ni même les ressources qu'offrait la stratégie n'ont été employées ; on est arrivé de suite à l'*ultima ratio* : la balle homicide.

La garde nationale de Foix n'a pas été dissoute : le préfet ne l'a pas immédiatement convoquée ; il y a songé après les événements. La garde nationale aurait-elle pris les armes ? Nous l'ignorons, car on s'est plu partout à la rendre ridicule et impuissante ; mais il fallait faire un appel à son dévouement. Il n'y avait pas péril en la demeure ; il ne s'agissait pas d'attroupements séditieux, menaçant tout à la fois le pouvoir et l'ordre public. L'intérêt qui se trouvait compromis n'avait rien de fort grave, c'est là ce qu'il ne faut pas perdre de vue ; il y avait beaucoup à gagner en temporisant. Les faits résultant du rapport du préfet de l'Arriège incriminent sa conduite ; mais que dire s'ils sont inexacts ? comment la qualifier s'il est démontré, ainsi que l'*Emancipation* de Toulouse l'affirme, qu'il n'y a pas eu de sommations préalables, s'il est de notoriété publique que les marchands de bestiaux, qui étaient arrivés sans avoir connaissance de la taxe et sans être munis d'argent pour la payer, proposaient de la faire après la foire ? Oh ! alors, il faudra bien reconnaître qu'il y a, de la part du préfet de l'Arriège, plus que de la violence légale.

Le *Courrier de Lyon*, pour justifier les déplorable événements de l'Arriège, prêche clairement aux agents de l'autorité le mépris de la vie des hommes et des lois. Sa théorie conduit droit à la guerre civile. « Il est permis, dit-il, de repousser la force par la force. » Oui ; mais il faut qu'il y ait force réelle à repousser. Puis il ajoute que « les agents de l'autorité, quand leur sûreté est compromise, ne sont pas obligés de faire les sommations préalables. » Cela est vrai. Mais dans l'Arriège la sûreté des agents de l'autorité n'était pas compromise. Pour qu'on repousse de suite la force par la force, il faut qu'il y ait péril imminent. Un rassemblement tumultueux se forme. Les agents de l'autorité se présentent ; ils sont reçus à coups de fusil. Alors il y a nécessité de se défendre ; il y a agression flagrante, et les sommations ne peuvent pas se faire puisqu'il y a combat engagé.

Mais le rassemblement n'est que tumultueux ; il n'est pas armé. Qui empêche alors l'autorité d'agir légalement, de faire les sommations ? Est-ce qu'il y a péril sérieux alors qu'on est exposé à recevoir quelques coups de pierres ? C'est vraiment dérisoire que de le soutenir. Est-ce que des soldats ne peuvent pas marcher avec confiance en croisant la baïonnette contre des hommes amentés ? Avant d'employer

les moyens extrêmes, il faut bien tenter ceux qui peuvent suffire en ménageant l'effusion du sang.

La doctrine du *Courrier* conduit à d'odieux massacres. En 1831, des femmes renvoyées d'une fabrique s'ameutèrent, la garde municipale intervint ; elle fut accueillie par des vociférations ; des pierres aussi furent lancées, l'autorité du commissaire de police fort mal écoutée. Il fallait donc dès lors que la garde municipale fit feu ? — Elle ne l'eût pas osé ; disons mieux, elle n'en eût pas même la pensée.

Nous voyons souvent des collégiens s'insurrectionner. Admettons que les élèves du collège de Lyon méconnaissent l'autorité de leurs régents, que M. le préfet s'y transporte avec la force armée et soit reçu à coups de pierres, vous le croirez donc en droit de faire tirer ? Ainsi, à des contusions vous répondriez par le meurtre.

La force a sa raison d'être, sa justification ; quand on l'emploie au nom de la loi, c'est que toutes les autres voies ont été infructueuses, et dans ce moment solennel où le sang va couler, il faut bien qu'il soit matériellement impossible de suivre ses prescriptions pour oser les méconnaître.

Le but de la société est avant tout la protection dans les personnes ; si cette protection manque, le lien social se rompt, et nous rentrons alors dans la force pure ; si l'autorité abuse de sa force et l'emploie sans la loi, les citoyens sont dégagés de toute obéissance.

Les principes que nous posons sont conservateurs de l'ordre social ; seuls ils peuvent donner à la société repos et sécurité. Ce n'est pas la première fois que nous sommes dans l'obligation de défendre la loi et ses véritables tendances contre les théories subversives de gens qui veulent cependant se constituer en face du pays comme des hommes d'ordre et de paix.

En donnant de la publicité aux documents suivants, nous faisons toutes nos réserves sur la question de savoir s'il y a nécessité pour MM. les bouchers d'augmenter le prix de la viande.

#### Au Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Afin de répondre à tous les commentaires sur l'augmentation du prix de la viande, qui provient non-seulement de la mise en activité de l'abattoir, mais encore de la rareté des bestiaux, les marchands-bouchers de la ville de Lyon, soussignés, composant la commission créée par M. le maire pour la discipline intérieure de l'abattoir, croient devoir livrer à la publicité la pétition qui a été adressée, en septembre dernier, à la chambre des députés, avec une forte recommandation de M. le maire Martin, pour lui représenter quel avantage la consommation retirerait en adoptant ce qu'ils sollicitaient du gouvernement.

(Suivent les signatures.)

A MM. les président et membres de la chambre des députés.

Honorables députés,

Les marchands bouchers de la ville de Lyon et autres, convaincus qu'il vous plaira accorder une attention particulière à l'humble exposé, parce que toute chose a son temps ; que ce qui a paru nécessaire à une époque ne peut l'être à une autre, parce que, les circonstances changées, les besoins sont autres, et qu'on doit vous les exprimer franchement, afin d'améliorer le sort des classes ouvrières ; ont l'honneur de vous adresser avec confiance les réclamations qui suivent :

Les nouvelles destinations que chaque propriétaire rural a données à ses terres, afin d'obtenir, par une culture variée, par des plantations de vigne et autres, des produits plus élevés, ont tellement diminué depuis quelques années les moyens de nourrir, d'élever et de multiplier la race bovine, que le prix de chaque bœuf, qui était en 1822 de 48 à 52 f., s'est élevé progressivement jusqu'à ce jour, sur les marchés de Lyon, à 75 f. les 50 kilogrammes.

Il est donc urgent de modifier la taxe de chaque bœuf venant de l'étranger qui paie 55 f. par tête, et de la réduire à 18 ou 20 f., comme était le droit de 1822.

Car chaque bœuf venant de l'étranger coûte de frais, tant pour sa conduite que pour la douane et l'octroi, 100 fr. En réduisant les droits d'entrée à la frontière au tarif de 1822, la différence qui existerait à l'avantage des producteurs français serait assez grande pour favoriser la consommation sans nuire à l'agriculture nationale.

Enfin, il devient indispensable de modifier le prix des douanes, non-seulement par rapport à leur élévation, mais encore par rapport à la disette de la race bovine qui augmente chaque année en raison de l'accroissement des populations indigènes et temporaires, surtout à Lyon, où les hôpitaux civils et militaires, une forte garnison, et les classes ouvrières en très-grand nombre, ne peuvent, ces dernières principalement, se nourrir que de viande, par économie de temps et pour une nutrition confortative.

Il en est de même des moutons. Cette race diminue de jour en jour, parce que les communaux se défrichent, parce que les conseils municipaux prohibent le pâturage dans leurs communaux, et qu'en cet état, il faut que les nourrisseurs français aient des prairies à eux, ce qui ne peut plus offrir de ressources suffisantes aux besoins de la consommation du royaume.

Si vous, Messieurs les mandataires du peuple, ne prenez en considération les humbles remontrances des exposants, ils seront contraints, au 1<sup>er</sup> janvier prochain, ou d'abandonner leur commerce pour ne pas compromettre le sort de leur famille, ou de débiter la viande à 65 ou 70 c. le demi-kilogramme.

Confiant dans votre sollicitude paternelle, ils sont, etc.

#### Chronique Lyonnaise.

Dans la nuit de dimanche à lundi dernier, la cave d'un épicer, rue d'Orléans, aux Brotteaux, a été entièrement dépillée des marchandises qu'elle contenait, telles que savon, huile, etc. La police est à la recherche des auteurs de ce vol.

— Vers la fin du mois d'août dernier, le nommé Francisque Giriat a quitté furtivement le domicile de son père, rue des Tables-Claudiennes, n° 11, et depuis on n'a pu découvrir le lieu de sa retraite.

Signalement : Agé de 11 ans, taille moyenne pour son âge, front haut, cheveux et sourcils blonds, yeux bleus, nez court, teint pâle, menton rond, bouche petite ; trois marques de petite-vérole sur le nez.

Vêtements : Chemise en calicot non marquée, gilet en

satin noir, pantalon en coutil quadrillé gris et noir, blouse bleue en coton.

En cas de renseignements, on est prié de les transmettre à la préfecture du Rhône.

— Le 12 de ce mois on a arrêté à Lorient (arrondissement de Valence) une sourde-muette âgée de 26 ans, sur laquelle on trouve plusieurs coupons de tulles brodés et quelques écheveaux de fil, et de plus une note écrite au crayon renfermant ces mots : « Constantine Dégremont, de Lyon. » Un interprète sourd-muet qui l'a interrogée a déclaré qu'elle ne peut correspondre par les signes employés dans les institutions des sourds-muets, qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et ne peut indiquer d'où elle est, que toutefois elle a fait comprendre qu'elle est seule, qu'elle n'a ni frères ni sœurs, qu'elle vient de faire quarante lieues en descendant vers le Midi, que dans sa jeunesse elle avait été placée dans les montagnes où on l'avait occupée à soigner les troupeaux, qu'ensuite elle avait appris à coudre, à filer et à tinter.

— Une pauvre ouvrière en soie de la Quarantaine, étant dimanche allée rendre sa pièce au marchand pour lequel elle travaillait, n'eut rien à toucher pour le prix de sa façon qui lui avait été payé d'avance. Comme on ne lui donna point d'autre ouvrage et par conséquent aucun à-compte, l'infortunée, n'ayant pas seulement de quoi acheter un morceau de pain, alla, à huit heures du soir, se jeter dans la Saône d'où son corps n'a été retiré que le lendemain matin. Elle était accrochée par ses vêtements à la chaîne d'un bateau de teinturier, appartenant au sieur Michel, à la Quarantaine.

— Le cadavre d'un inconnu a été, le 14 de ce mois, retiré du Rhône, sur le territoire de la commune de Tupin-Semons, canton de Condrien. Il paraissait âgé de 14 à 15 ans, taille d'un mètre 50 centimètres, cheveux et sourcils châtain-clair, front bombé, nez bien fait, visage ovale ; vêtu d'une veste en coutil croisé gris-noir, blouse quadrillée en coton rouge, roux et bleu clair, chemise en grosse toile presque neuve, bas de coton bleu, chaussons en lisières. On n'a trouvé sur lui aucune trace de mort violente.

— Le 16, un autre cadavre a été retiré de la Saône, sur la commune de Curis, canton de Neuville. Il a été reconnu pour être le corps du sieur Gondeland (Léonard), maçon, né à Saint-Pierre-le-Bas (Creuse). On a constaté que la mort provenait d'un coup de feu tiré à bout portant.

— Voici un fait de végétation hâtive, ou, pour mieux dire, anormale. Un olivier, entièrement couvert de fleurs épanouies, a été remarqué par M. A..., à sa campagne des Pradels, aux environs de Béziers.

Ce fait est d'autant plus remarquable que l'olivier fleurit très-tard, comme chacun sait, et que son fruit n'est mûr qu'au mois de novembre.

Les gelées éprouvées ces jours derniers n'ont point arrêté cette végétation extraordinaire.

— On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« Une rampe de plus de 400 mille francs vient d'ébranler le commerce de la petite ville de Chabeuil et de mettre en danger les intérêts de presque tous les habitants. »

» Le sieur Vincent Malavielle, épicer-droguiste et banquier, a suspendu ses paiements dans les derniers jours de la semaine passée. Des bruits de détournement de marchandises ayant circulé, le failli a été arrêté et conduit à la prison de Valence.

» On craint avec raison que cette catastrophe ne porte un coup fatal aux opérations et au crédit de cette ville, et que de moindres faillites ne viennent encore aggraver la pénible situation actuelle.

» Le bruit s'est répandu qu'une autre faillite, s'élevant à près de deux millions, a été déclarée à Annonay. Cette nouvelle est trop grave pour être admise sans commentaires ; elle mérite confirmation. »

— La foire d'Aubenas a été assez animée ; les soies première qualité de pays se sont vendues de 25 à 26 f., et les soies ordinaires 24 à 24 fr. 50 cent.

— On lit dans le *Patriote des Alpes* :

« Nous avons adressé, il y a quatre jours, au comité Lafitte, la pétition de Grenoble pour la réforme électorale en même temps que celles de Vizille et de la Mure. »

» La pétition de Grenoble est revêtue de 2,017 signatures. Celle de l'année dernière n'en avait reçu que 1,298 ; c'est 719 de plus. Ce progrès est assez notable, ce nous semble, et M. Odilon Barrot lui-même ne contesterait pas que dans nos contrées le besoin de la réforme ne soit universellement et profondément senti. »

GYMNASE ÉQUESTRE FRANCONI.

Jeudi 23 janvier.

Le Grand Tremplin, par M. Gilet.

Le Chasseur d'Afrique, scène militaire.

La Carrière militaire, scène à travestissements, par M. Bastien.

La Cachucha, par Mme Victor Franconi.

Haute Ecole, à quatre.

Rob-Roy, dressé par M. Victor Franconi.

Robert Macaire, scène comique.

Le Petit Chaperon, par la jeune Caron.

Intermèdes des clowns.

Exercices divers.

#### Paris, 20 janvier 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La journée d'hier s'est bien passée ; aucun rassemblement n'a eu lieu, et les précautions prises par le pouvoir n'ont pas été un seul instant nécessaires. Les réformistes ont compris que la démonstration du 12 janvier suffisait à la cause qu'ils veulent faire triompher, et les adversaires de la réforme n'ont pas eu le moindre prétexte pour crier à l'émeute et lancer contre elle la garde municipale et les sergents de ville. C'est un résultat d'autant plus remarquable qu'on n'avait rien négligé pour faire croire qu'un mouvement devait éclater, et par conséquent pour jeter dans la

population de Paris ces inquiétudes qui, jointes à la curiosité, ont plus d'une fois occasionné des rassemblements et par suite des désordres.

Dès neuf heures du matin, des patrouilles sillonnaient déjà les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, et pendant toute la journée la surveillance a été aussi active et aussi alarmante. On avait aussi lancé à travers les rues de Paris un grand nombre d'estafettes qui avaient sans doute reçu l'ordre de crever leurs pauvres chevaux, car elles couraient au triple galop et mettaient ainsi en émoi tous les habitants des rues par lesquelles elles passaient.

Toute cette fantasmagorie n'a pas produit son effet, et si l'on a pensé dans le public que le pouvoir était très-désireux d'avoir une petite émeute à réprimer, jamais on n'y a eu l'idée que le parti réformiste avait l'intention de la faire; il n'avait rien à y gagner, et il avait beaucoup à y perdre: double raison qui expliquera pourquoi il a usé de toute son influence pour empêcher des manifestations qui n'auraient profité qu'à ses adversaires.

Non, les gardes nationaux de Paris ne songent pas à troubler l'ordre; ils ne veulent pas donner au pouvoir des armes contre eux, et ils attachent trop d'importance à mettre la chambre au pied du mur sur la question de la réforme, pour ne pas procéder avec le plus grand calme à tous les préliminaires de la discussion qui s'ouvrira forcément sur cette question dans le courant de la session de 1840. Ce calme fait leur force, et ils ne l'oublieront pas.

La journée d'hier a donc été bonne pour le parti réformiste et mauvaise pour le cabinet du 12 mai que l'agitation et le désordre auraient tiré de sa nullité, et qui, en criant que la patrie était menacée, aurait peut-être réussi à faire sortir la chambre de la léthargie dans laquelle elle se meurt, au grand contentement des hommes qui comptent sur son prochain décès pour voir appliquer au pays un large système de réforme, bien nécessaire aujourd'hui pour lui rendre toute sa puissance et tout son éclat.

— La chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux pour examiner le projet de loi présenté dernièrement par M. le ministre des finances sur la conversion de la rente. La discussion n'a pas été également animée dans tous les bureaux. Dans tous, la majorité s'est prononcée pour le principe de la conversion qui est posé par le projet; mais il n'en a pas été de même pour la question d'opportunité. Trois bureaux seulement ont été d'avis de l'application immédiate de la conversion, et leur opinion a été indiquée par le choix de leurs commissaires. Ces trois commissaires sont MM. Gouin, Larabit et Garnier-Pagès, qui pensent avec raison qu'il est temps de faire enfin quelque chose pour le pays. Tous les commissaires désignés, à l'exception de M. Delaborde, ont admis la légitimité de la conversion. M. Delaborde, en sa qualité d'aide-de-camp du roi, a combattu ce principe, et il s'est résolument posé comme représentant des opinions de la cour en matière de conversion.

Voici la composition de la commission: 1<sup>er</sup> bureau, MM. Réal; 2<sup>e</sup>, Gouin; 3<sup>e</sup>, Larabit; 4<sup>e</sup>, Rivet; 5<sup>e</sup>, Lacave-Laplagne; 6<sup>e</sup>, Delaborde; 7<sup>e</sup>, Muret (de Bord); 8<sup>e</sup>, Vuitry; 9<sup>e</sup>, Garnier-Pagès.

Le projet présenté par M. Passy sera donc adopté, mais quel sera le résultat de cette adoption? la faculté laissée au ministre de faire la conversion quand bon lui semblera, rien de plus. Or, si nous avons bonne mémoire, la dernière législature, déterminée en partie par les arguments de M. Passy, a renversé le cabinet du 12 mai, parce que ce cabinet ne croyait pas pouvoir réaliser immédiatement la conversion. La chambre de 1840 se montre beaucoup moins exigeante; elle marche admirablement... à reculons. Les bureaux étaient également saisis de l'examen d'une proposition de M. Marchal, député de la Meurthe, relative à l'abrogation de la loi de 1814 sur l'observation des fêtes et dimanches. Cette proposition n'a pas été accueillie; on a généralement pensé que, la loi étant tombée en désuétude, il ne convenait pas de soulever une discussion qui aurait pu exciter des passions religieuses fort ardentes et tourner en définitive contre le but même de l'auteur de la proposition.

— Les gardes nationaux qui ont pris part à la démonstration réformiste du 12 janvier continuent à s'accuser et à réclamer l'honneur et la responsabilité de la faute qu'ils ont commise, au dire des ordres du jour que MM. de l'état-major ont fait signer au maréchal Gérard. Le *National* publie encore aujourd'hui une lettre de quarante-cinq gardes nationaux de la 12<sup>e</sup> légion, qui revendiquent, comme une *solidarité d'honneur*, leur part dans les poursuites dont M. le capitaine Vallé et d'autres officiers ont été l'objet. Cette persistance d'un grand nombre de simples gardes nationaux à s'accuser ainsi embarrasse fort le pouvoir. En effet, s'il est facile de faire suspendre par le conseil de préfecture de la Seine les officiers qui ont fait partie du rassemblement du 12 janvier, la loi n'autorise pas le pouvoir à constituer le conseil de préfecture en tribunal pour juger les simples gardes nationaux: c'est devant les conseils de discipline qu'il faut qu'ils comparaissent. Or, une pareille juridiction présente plus d'un inconvénient.

Et d'abord on n'est pas aussi certain d'obtenir des conseils de discipline ce que les conseils de préfecture ne savent pas refuser. Ensuite, devant les conseils de discipline, la discussion est publique, on peut s'y faire accompagner par un avocat et appeler tous ses camarades à assister au débat. D'après ce, la question de la réforme pourrait être plaidée à fond devant les conseils de discipline des quatorze légions de Paris et de la banlieue. Or, c'est cette discussion qu'on redoute encore bien plus que la démarche contre laquelle on a eu l'imprudence de sévir. Que faire dans de tels embarras? Laisserait-on impuni l'acte d'insubordination que commettent un grand nombre de gardes nationaux, en déclarant qu'ils ont rendu visite aux membres du comité de l'extrême gauche et qu'ils s'en font gloire? D'un côté, le pouvoir place la discussion sur un théâtre où elle s'agrandit; de l'autre, il recule devant un défi. Quelle position fut jamais plus embarrassée, et comment en sortira-t-il?

— On écrit de Cholet (Maine-et-Loire) que les fabriques de cette ville sont encombrées de marchandises que les fabricants ne peuvent écouler, même avec perte. Les ouvriers souffrent et ne peuvent gagner de quoi vivre. La misère de ces infortunés est telle que le maire a convoqué les principaux habitants pour aviser au moyen de secourir les ouvriers sans travail; une commission a été nommée pour organiser une caisse de bienfaisance.

Dans toutes les villes manufacturières, à Lyon, à Rouen, à Elbeuf, à Cholet, etc., la misère des ouvriers est extrême. Le gouvernement s'occupe-t-il de la soulager? Tous ses soins se bornent à lancer des mandats de perquisition et à ordonner des visites domiciliaires, et la police, qui ne sait mettre aucune pudeur dans ses actes, insulte au malheur du peuple en saisissant, comme elle vient de faire à Lyon, une liste de souscription pour des ouvriers sans travail.

#### BULLETIN DE LA BOURSE DU 20 JANVIER.

La rente a ouvert avec une tendance assez prononcée à la baisse. Il y a d'abord eu des offres à 80 87 1/2; puis on a donné à 80 85 et même 80 82 1/2.

Au parquet, le premier cours a été 80 90, et presque aussitôt la rente est tombée à 80 85. Pendant toute la bourse, elle est restée entre 80 85 et 80 90, et elle a fermé à 80 85.

A 4 heures, elle était à 80 87 1/2.

Avant-hier au soir, vers dix heures et demie, plusieurs personnes virent entrer dans un domaine de la rue Sainte-Victoire, à Marseille, et appartenant à M. Ricard, un individu qui tenait un falot à la main; il en sortit peu après, et l'on aperçut bientôt une fumée épaisse qui s'élevait d'un hangar. On courut avertir M. Senès, commissaire de police du voisinage. Celui-ci fit prévenir M. Négrel, qui était celui de l'arrondissement. On se rendit sur les lieux avec les pompes de la ville. Un serrurier ayant forcé la porte du hangar, on s'empressa d'en retirer les caisses qui s'y trouvaient, et dont un grand nombre contenaient une couche de paille et une autre de sarmets coupés. On trouva aussi de l'esprit de vin apprêté dans un plat, et au moyen duquel on avait sans doute mis le feu. M. Négrel, ayant vu sur la porte l'indication de la compagnie qui avait assuré le hangar, se rendit chez le directeur, et il apprit de lui qu'il appartenait au sieur Ricard, et que le locataire actuel, le nommé Louis Bernard, l'avait assuré depuis quelques mois pour la somme de 68 mille francs, valeur des marchandises en soies et dentelles qu'il disait y avoir déposées. M. Négrel, qui s'est signalé dans cette circonstance par son intelligente activité, se transporta aussitôt au domicile de cet individu, place Notre-Dame-du-Mont, le fit arrêter et revint ensuite sur le lieu de l'incendie annoncer à M. le maire cette arrestation.

Le feu s'est rallumé de nouveau, vers trois heures du matin; mais on est bientôt parvenu à l'éteindre complètement. Cet incendie était d'autant plus dangereux, que le hangar où il s'est déclaré était contigu à d'autres qui contenaient des objets inflammables, notamment des décors de théâtre.

(Gazette du Midi.)

#### Cour des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Audience du 20 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

AFFAIRE DU 12 MAI (2<sup>e</sup> Catégorie).

La cour entend plusieurs témoins dont les dépositions n'offrent point d'intérêt.

M. le président: Accusé Blanqui (Blanqui se lève), n'avez-vous pas fait graver un cachet sur lequel on lit ces mots: *République française, comité central exécutif, Paris?*

Blanqui: Je n'ai pas à répondre.

M. le président: N'avez-vous pas caché dans le jardin de la maison de campagne que vous habitez à Gency, le cachet en question?

Blanqui garde le silence.

M. le procureur-général: Nous avons reçu des procès-verbaux dans lesquels nous lisons qu'un cultivateur, le nommé Maillard, travaillant dans le jardin de la maison de campagne habitée par l'accusé, y a trouvé deux objets, à savoir, une tasse dans laquelle se trouvait le cachet dont on vient de parler. Je prie M. le président de vouloir bien représenter ces objets à Blanqui. Le cultivateur qui a fait cette découverte est présent. Je désirerais que M. le chancelier ordonnât qu'il fût entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Le greffier Cauchy donne lecture des procès-verbaux constatant la remise faite par Maillard aux autorités de Gency du cachet trouvé dans le jardin de Blanqui.

M. le président: Blanqui, avez-vous quelque chose à dire?

Blanqui: Rien, Monsieur.

Le témoin Maillard, qui a trouvé le cachet dont il est question, rend compte de cette découverte. Ce témoin a travaillé, pendant un an, en qualité de manouvrier, au service de Blanqui.

M. le président adresse à Blanqui plusieurs questions sur le cachet et sur son inscription.

Blanqui: Je n'ai qu'une observation à faire; c'est que, pendant tout le cours des débats, il n'a jamais été question que de *conseil* et non de *comité exécutif*.

M. le président: La parole est à M. le procureur-général.

M. Frank-Carré se lève et commence ainsi son réquisitoire: Messieurs les pairs, les premiers débats qui ont eu lieu devant vous à propos de ce procès, l'arrêt solennel qui les a terminés, ont fait connaître le véritable caractère de l'attentat qui vous est déféré. Nous n'avons pas aujourd'hui la tâche de reprendre cette œuvre terminée, de montrer le renversement de nos institutions morales et politiques comme tout des conspirateurs, le pillage et l'assassinat comme moyens. Tout a été dit sur ce grand sujet. Chacun sait que le crime du 12 mai, dans sa pensée comme dans son exécution, fut le plus odieux attentat à force ouverte qu'ait encore osé commettre la faction républicaine.

Trois fois on a vu cette faction prendre les armes; d'abord aux 5 et 6 juin. A cette époque, quand l'agitation générale n'était pas encore calmée, les ambitions inquiètes, les sombres mécontentements pouvaient conserver encore quelque espoir; ils pouvaient croire encore qu'ils ébranleraient une partie des masses, et que la fermentation populaire leur viendrait en aide.

Un cortège funèbre réunit la foule autour d'un cercueil. Aussitôt les fauteurs de troubles s'y mêlent pour provoquer le désordre. Une collision a lieu; on court aux armes sans savoir dans quel but. Quelques hommes arrivent sur la place publique, plantent le drapeau de la révolte et proclament la république; ils croyaient que la foule allait accourir à eux, et voilà qu'ils se trouvent en face de la population tout entière armée pour les combattre.

Aux 13 et 14 avril, la société des Droits de l'Homme, qui étendait au loin ses ramifications, s'était mise à la tête du parti républicain; elle avait des chefs déclarés et sa constitution toute prête. Quand la loi contre les associations fut annoncée, cette société déclara hautement la volonté d'une résistance. Le crime de ceux qui se rendirent coupables de ces brutales et sanglantes agressions fut sans excuse; mais il trouvait au moins une explication dans les circonstances dont il était accompagné.

Aux 12 et 13 mai, le crime prend un tout autre caractère. Ce n'est plus une de ces émotions soudaines de la foule qui se traduisent en attentat; c'est un guet-apens organisé dans d'obscurs conciliabules et qui se manifeste tout-à-coup par des assassinats aussi odieusement exécutés qu'ils ont été froidement conçus. C'est une bande destinée au meurtre qui marche docilement sous la conduite de ses chefs, c'est une bande qui dévaste tout sur son passage, c'est une bande qui pille et assassine.

De tels forfaits ne peuvent plus s'expliquer par l'agitation générale des esprits, par la disposition des masses, et nous pouvons dire que le but même ne peut faire comprendre la résolution.

L'explication du crime, Messieurs les pairs, est tout entière dans les antécédents de ces hommes qui sont devant vous. C'est en dehors de tous les partis politiques, c'est en dehors de la société même qu'ils ont vécu; ils ont formé une secte à part. Ces hommes prennent le rêve de leur ambition pour une réalité qu'ils vont atteindre. Irrités d'une situation personnelle qu'ils doivent à l'ignorance, à la paresse, ils prennent les armes pour renverser toutes les institutions.

Tel est le caractère que les débats ont assigné à cette cause; mais la première conséquence qu'il faut tirer de ces considérations, c'est que la participation à l'attentat n'est pas la même pour tous les coupables. A ceux qui ont tout préparé, tout conduit, nous devons imposer la terrible responsabilité du plus odieux de l'attentat.

Après avoir reproché à Blanqui ses antécédents judiciaires, son intimité avec Barbès, après avoir prétendu que Blanqui avait été le confident de Pepin dans l'accomplissement de l'attentat Fieschi, M. le procureur-général reporte sur cet accusé, qu'il appelle le général en chef de l'émeute du 12 mai, la plus grave responsabilité de cette affaire. Nous devons, dit-il, demander la même peine pour Blanqui, commandant de l'émeute, que celle que vous avez prononcée contre le lieutenant, c'est-à-dire contre Barbès. (Mouvement.)

M. Frank-Carré entre dans la discussion des faits, et soutient avec force l'accusation à l'égard des accusés Blanqui, Quignot, Quarré, Charles et Moulines, puis il termine ainsi:

Plus que jamais l'excessive sévérité de la justice est devenue nécessaire; chaque jour nous apprend que les ennemis du repos public s'efforcent de nous préparer de nouvelles agitations. L'arrêt que vous avez rendu contre Barbès est la loi que vous devez suivre à l'égard de Blanqui. (Mouvement, murmures.) Une atténuation de peine, messieurs, serait accueillie comme une négation de cette loi pénale que vous avez naguère appliquée, et qui est la plus solide garantie de la sécurité publique.

Après cette longue et diffuse dissertation pleine de lieux communs et de phrases sonores, M. le procureur-général se rassied en s'essuyant le front. Nous avons remarqué que ce lourd réquisitoire avait endormi plusieurs membres de la pairie et notamment M. le président. Quant à Blanqui, il a écouté avec la plus grande insouciance les accusations portées contre lui par M. le procureur-général.

M. Boucly, avocat-général, prend ensuite la parole, et discute les faits relatifs à quatorze des accusés.

Il est quatre heures, l'audience continue.

#### Extérieur.

ESPAGNE. — SARAGOSSE, le 13 janvier 1840. — Un ordre que vient de donner le général Espartero met notre ville en émoi; il enjoint aux autorités de Pampelune, Valence et Saragosse, de lui envoyer sur-le-champ toute l'artillerie disponible pour faire à la fois le siège de Segura, Castellote, Cantavieja et Morella, et frapper un coup décisif. A voir la joie que cette nouvelle a répandue et la confiance que tout le monde semble aujourd'hui partager, il semble que ce soit la première fois que de grands préparatifs d'attaque aient été faits contre les factieux; pour ma part, j'ai été trompé tant de fois, que je ne veux pas m'abandonner d'avance à une folle confiance, et s'il faut vous dire toute ma pensée, j'ai toujours la conviction intime que rien de sérieux ne sera tenté avant le printemps prochain. Je crois savoir que si Espartero annonce aussi pompeusement une attaque prochaine, ce n'est que dans le but, d'un côté, de tranquilliser les esprits, et de l'autre, d'effrayer les carlistes, afin de provoquer ou plutôt d'augmenter la désertion qui continue à régner parmi les troupes de Cabrera. Espartero, tout en préparant à l'avance ses moyens d'attaque, veut autant que possible affaiblir son ennemi, afin d'en avoir plus facilement raison. Voilà, d'après mon opinion, ses véritables projets, et quoi qu'on dise, vous verrez que je ne me suis pas trompé.

En attendant, les autorités de Saragosse ont commencé à mettre à exécution l'ordre du duc de la Victoire, et il est probable que celles de Pampelune et de Valence en auront fait autant.

— Cabrera a été transféré à Morella. Les habitants de cette ville l'ont accueilli au milieu des marques de la plus vive satisfaction.

Bosque a attaqué les christinos au moment où ils revenaient de la Canada. Dans cette rencontre, le frère de ce cabecilla avec six autres factieux ont été faits prisonniers par les braves soldats de l'armée christine qui a eu dans l'affaire un lieutenant du 4<sup>e</sup> régiment de la garde et un grenadier tués, et six hommes légèrement blessés. Les carlistes ont perdu beaucoup de monde et ont eu un assez grand nombre de blessés.

— Le jour des élections s'approche et chaque parti redouble d'intrigues pour s'assurer une majorité.

Il arrive tous les jours à Madrid des députés de toutes les provinces; ils appartiennent aux deux opinions, et l'on ne saurait dire encore de quel côté va pencher la balance.

D'après les deux dernières nouvelles que le gouvernement a reçues, l'état de la santé de Cabrera devient de plus en plus satisfaisant pour ses amis politiques. Tout porte à croire qu'il se relèvera de sa maladie.

On assure, d'une manière positive, que ce général vient de recevoir 6,000 fusils et 3,000 pistolets qui doivent être répartis entre ses soldats qui se trouvaient dépourvus d'armes. Les carlistes conçoivent les plus vives espérances pour leur cause, et cependant un grand nombre de ceux qui ont consenti au traité de Bergara, sollicitent tous les jours du ministère les emplois qu'ils occupaient dans la faction, mais le ministère n'ose les leur accorder dans la crainte que leur présence dans notre armée ne produise de fâcheux résultats.

Le général Belascoain est attendu dans cette ville d'un moment à l'autre; il a obtenu un congé du général Espartero. On fait de nombreuses conjectures sur ce voyage; mais j'ai tout lieu de penser qu'il n'a aucune mission politique comme on veut le faire accroire.

— L'Eco del Comercio du 13 courant publie des réclamations de quelques individus dont les signatures ont été apposées faussement sur la représentation faite à la reine par les amis du ministère actuel.

Ce journal affirme qu'au nombre des signataires de cette pièce, se trouvent celles de plus de douze employés aux écuries du château, chasse-chiens et balayeurs qui ne sont point électeurs, et dont l'ignorance est telle qu'ils ont signé sans s'informer de la nature des pièces qu'on leur soumettait et qu'on les obligeait de revêtir de leur signature sous peine de perdre les 8 ou 10 réaux quotidiens que le gouvernement leur accorde et qui peuvent suffire à peine à leur malheureuse existence.

ANGLETERRE. — Hier à deux heures de l'après-midi, dit le Standard du 18, la reine a reçu au palais Buckingham l'adresse de la chambre des pairs qui a été lue à S. M. par le lord chancelier, revêtu de son grand costume, et qui était à la tête de la grande députation, accompagné du duc de Somerset et de lord Seaford, les deux lords qui ont proposé et soutenu l'adresse. La reine a adressé sa réponse à la députation dans les termes les plus flatteurs et de la manière la plus gracieuse.

#### DISCOURS DE LA REINE D'ANGLETERRE.

Milords et Messieurs,

Depuis votre dernière réunion, j'ai déclaré mon intention de m'unir par le mariage avec le prince Albert de Saxe-Cobourg Gotha. Je prie humblement la bonté divine de rendre notre union prospère et favorable aux intérêts de mon peuple ainsi qu'à mon propre bonheur domestique, et ce sera pour moi la source de la plus vive satisfaction de voir la résolution que j'ai prise approuvée par mon parlement.

Les preuves constantes que j'ai reçues de votre attachement à ma personne et à ma famille me persuadent que vous me mettez à même de pourvoir à un établissement qui puisse paraître convenable au rang du prince et à la dignité de la couronne.

Je continue de recevoir des puissances étrangères les assurances de leur désir constant de maintenir avec moi les relations les plus amicales.

Je me réjouis que la guerre civile qui a si long-temps troublé et désolé les provinces septentrionales d'Espagne ait été terminée par un arrangement satisfaisant pour le gouvernement espagnol et pour le peuple de ces provinces, et je pense que bientôt la paix et la tranquillité seront rétablies dans le reste de l'Espagne.

Les affaires du Levant ont continué d'attirer notre attention la plus sérieuse. La concorde qui a régné parmi les cinq puissances a empêché une reprise d'hostilités dans ces lieux, et j'espère que la même unanimité conduira ces importantes et difficiles matières à un arrangement final, de telle sorte que l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman seront garanties, et qu'il sera donné une sécurité de plus à la paix de l'Europe.

Je n'ai pas encore pu rétablir mes relations diplomatiques avec la cour de Teheran, mais les communications que j'ai dernièrement reçues du gouvernement persan m'inspirent la confiance que les différends qui ont occasionné la suspension de ces relations seront bientôt arrangés d'une manière satisfaisante.

Des événements arrivés en Chine ont occasionné une interruption des rapports de commerce de mes sujets avec ce pays. J'ai donné et je continuerai de donner l'attention la plus sérieuse à une affaire qui affecte aussi profondément les intérêts de mes sujets et la dignité de ma couronne.

J'éprouve une grande satisfaction à vous apprendre que les

opérations militaires entreprises par le gouvernement de l'Inde ont été couronnées d'un succès complet, et que, dans l'expédition faite à l'ouest de l'Indus, les officiers et les troupes, soit européens, soit indigènes, ont déployé le zèle et la valeur la plus distinguée.

J'ai ordonné que de nouveaux documents relatifs aux affaires du Canada vous soient soumis, et je confie à votre sagesse cet important sujet.

Je recommande à votre principale attention l'état des corporations municipales en Irlande.

Il est désirable que vous poursuiviez les mesures relatives à l'église établie et qui m'ont été recommandées par les commissaires ecclésiastiques d'Angleterre.

Messieurs de la chambre des communes,

J'ai ordonné que les évaluations pour les services de l'année vous soient soumises; elles ont été établies avec toute l'attention qu'exige l'économie, et en même temps avec la considération qui est due aux établissements que rendent nécessaires l'étendue de l'empire et les circonstances où il se trouve.

Je n'ai pas perdu de temps à mettre à exécution les intentions du parlement, en réduisant la taxe des postes, et je pense que les effets bienfaisants de cette mesure se répandront dans toutes les classes de la communauté.

Milords et Messieurs,

J'apprends avec une grande peine que les embarras commerciaux qui ont eu lieu dans ce pays et dans d'autres ont jeté plusieurs districts manufacturiers dans une grande détresse.

Je dois vous informer, avec une sérieuse considération, que l'esprit d'insubordination a, dans quelques parties du pays, éclaté ouvertement avec violence; qu'il a été promptement réprimé par la fermeté et l'énergie des magistrats, et par la bonne contenance des troupes. Je me repose avec confiance sur la force de la loi, sur votre loyauté et votre sagesse, et sur le bon sens et le bon esprit de mon peuple, pour le maintien de l'ordre, la protection de la propriété et le progrès, autant qu'il peut dépendre des moyens humains, des vrais intérêts de l'empire.

— A la chambre des communes, séance du 18, lord John Russell a annoncé qu'il avait l'intention d'appeler, mercredi prochain, l'attention de l'assemblée sur le 1er paragraphe du discours de la reine, relatif à l'allocation demandée pour le prince Albert.

— Un grand banquet d'ouvriers a eu lieu à Manchester; M. O'Connell y assistait. Le but de la réunion, a dit le président, est d'obtenir la suppression de l'impôt sur les céréales et la réforme du parlement. M. Bowring a porté un toast à la liberté du commerce. O'Connell aussi a pris la parole, et dans son discours il n'a pas oublié l'Irlande.

— Frost, Williams et Jones, chefs chartistes, ont été condamnés à mort. Si les chartistes sont vraiment des hommes de cœur, et que l'exécution de ces trois chefs soit résolue, ils auront l'occasion de montrer s'ils veulent faire ou non de l'insurrection sérieuse et redoutable.

— Un journal le Morning-Advertiser annonce qu'un certain nombre de vaisseaux qu'il nomme, et qui sont en ce moment dans les ports des Indes, ont reçu l'ordre de partir pour les côtes chinoises, afin d'apprendre aux Chinois à respecter l'Angleterre.

— Le soulèvement des chartistes a été général dans le West-Riding. Des hommes armés ont envahi Dewsbury, Keeskmond-

wike et plusieurs villages. A Dewsbury, on a brisé les lanternes et cassé les vitres de plusieurs maisons. Le 13, à quatre heures du matin, la fusillade avait cessé; les chartistes avaient quitté la ville qui était sans troupes aussi bien que les contrées environnantes. Pendant les troubles, les chartistes parcouraient la ville en criant: Hurrah! la ville est à nous! La mort ou la gloire!

#### DÉCÈS DU 4 AU 7 JANVIER.

François Mathelon, fils de Jérôme, 10 ans, le père fabricant d'étoffes, rue Imbert-Colomès, 11. — Claudine Chailloud, fille de défunt François, 30 ans, revendeuse d'herbages, célibataire, rue Neuve, 15. — Jeanne Couder, femme Lafont, 44 ans, propriétaire, montée du Petit-Choulans, maison Couder. — Louise Feulière, veuve Chalier, 82 ans, dévideuse, rue de l'Hôpital, 19. — Jean Batia, 50 ans, employé à la manufacture des tabacs, chaussée Perrache, 13. — Jean Boero, fils de Jean, 9 ans et demi, le père homme de confiance, place de la Boucherie-des-Terreaux, 1. — Marie Pitiot, fille de Pierre, 15 ans, le père commis-voyageur, rue du Plat. — Marguerite Ragghianti, 17 ans, fille de confiance, célibataire, chez M. Kock, cours Rambaud, 2. — Valentin Haester, 55 ans, bottier, port Saint-Clair, 25. — Jeanne-Marie Desnoyer, fille des défunts, 36 ans, dévideuse, célibataire, rue Saint-George, 14. — Elisabeth Pupier, femme Jacquemetton, 65 ans, fabricant d'étoffes, rue des Prêtres, 14. — Marin Pannet, fils de Joseph, 36 ans, agent de la société d'asphalte, célibataire, rue Pizay, 9. — Claudine Roffat, femme Bouzanquet, 29 ans, le mari cabaretier, rue Confort, 10. — Jean-Baptiste Alexis Noyaux, 55 ans, épicière, rue du Charbon-Blanc, 4. — François-Henri Pitre, fils de Jean-Baptiste, 16 ans, le père boucher, rue des Augustins, 1. — Benoît Coillet-Matetton, 72 ans et demi, voyer retraité, quai de l'Observance, 1. — Marie-Louise-Hélène Lièvre, femme Greillard, 70 ans, le mari agent de la compagnie de dessèchement, rue Saint-Jean, 66. — Jean-Michel Queyreaux, 80 ans, chapelier, Grande-Côte, 28. — Alexandre Gonin, 37 ans et demi, graveur sur métaux, rue Gentil, 7. — Aimée Bossu, veuve Clavel, 48 ans, couturière, grande rue Mercière, 66. — Hôpitaux, 30. — Enfants au-dessous de sept ans, 7.

AVIS. — MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

#### BOURSE DE PARIS DU 18 JANVIER.

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Cinq pour cent . . . . .       | 112    |
| Trois pour cent . . . . .      | 81 80  |
| Quatre pour cent . . . . .     | 104 20 |
| Actions de la banque . . . . . | 5090   |

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

#### CENT FRANCS DE RÉCOMPENSE

A la personne qui rapportera chez M. Vanel, traiteur, place de la Préfecture, deux congés et autres papiers militaires appartenant à Hilaire Carricand, du 12<sup>e</sup> régiment d'artillerie, et à François-Honoré Bougois, du 10<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. Ces pièces ont été perdues le 16 courant, de Besançon à Lyon. (7089)

## Feuille d'Annonces.

#### ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(7079) A VENDRE, pour cause de décès. — Un fonds d'hôtel garni, bien achalandé et bien connu, situé rue de la Poulaille, à Lyon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Quantin, notaire, quai Saint-Antoine.

#### ANNONCES DIVERSES.

(8395) A VENDRE. — Un beau pressoir, vis en fer, avec mécanisme pour presser la lie, deux cuves contenant de 60 à 70 hectolitres, et une quantité de moutures pour vinaigre, douze en bon goût, bien cerclées en fer et peintes; un comptoir vitré et son bureau.

S'adresser à M. Fage, traiteur, aux Petits-Brotteaux (Guillotière).

(7090) A VENDRE pour cessation de commerce. — Un fonds d'épicerie faisant le gros et le détail, ayant une bonne clientèle, une belle location à un prix très-modique, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.

S'adresser à M. Barbolat, rue Mulet, n<sup>o</sup> 2. — Prix : 8,500 f.

#### (7080) A LOUER DE SUITE.

Vaste local propre à toute espèce d'ateliers, avec appartement de maître, bien agencé, et chambres pour ouvriers, situé dans le quartier d'Aimay.

S'adresser rue Pizay, n<sup>o</sup> 3.

(7081) On demande une somme de 7 à 8,000 francs pour l'agrandissement d'un commerce d'une nouvelle industrie. On tiendrait les écritures ambulantes. On pourrait donner une caution.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dargaud, avoué rue de la Loge.

#### BOTTES ET SOULIERS SANS COUTURE.

DÉPOT DE METZ ET DE PARIS.

|                                                       |        |
|-------------------------------------------------------|--------|
| Bottes à . . . . .                                    | 26 fr. |
| Souliers à . . . . .                                  | 14 fr. |
| Souliers avec couture . . . . .                       | 13 fr. |
| Bottes à double semelle brisée avec couture . . . . . | 24 fr. |

Chez Nassoy, bottier, rue Saint-Dominique, n<sup>o</sup> 1. (7085)

(7088) A VENDRE. — Recueil général annoté des lois décrets, ordonnances, etc. etc., depuis le mois de juin 1789 jusques et y compris l'année 1839, relié.

S'adresser rue du Garet, 9, au 1<sup>er</sup> étage.

#### (315) A PARTIR DU 15 JANVIER.

Les bureaux de la compagnie générale d'assurance contre l'incendie le Réparateur et ceux de la Banque paternelle, compagnie d'associations mutuelles sur la vie, sont transférés place du Concert, 8, au 1<sup>er</sup>.

S'adresser à MM. P.-P. Mandier et Dufournel, directeurs.

#### (7092) A VENDRE, A LOUER OU A ÉCHANGER

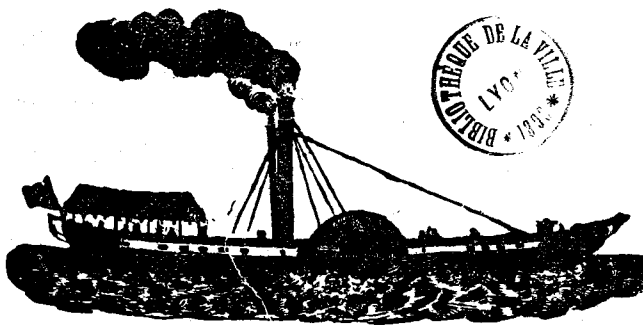
contre une petite maison.

Une mécanique découpeuse de châles, de 6/4 pleins. S'adresser à M. Robert, rue du Plat, 10, de huit heures à dix heures du matin.

### Plumes Perry inoxydables.

A l'extrême élasticité qui distingue les plumes Perry, à leur finesse, à la perfection de leurs pointes, etc., vient d'être ajoutée une qualité nouvelle, celle de ne pouvoir être altérées par les acides que contient l'encre. Désormais donc les plumes Perry répondront à toutes les exigences des consommateurs, et ceux qui croiraient encore devoir donner la préférence à ces plumes de vil prix qui inondent les rues, désabusés par l'usage des plumes Perry, pourront se convaincre que, malgré leur prix, elles sont à la fois les meilleures et les moins chères de toutes.

A Lyon, chez les principaux papetiers. (8394)



### LE BATEAU A VAPEUR EN FER LE PAPIN

DU RHONE

PARTIRA DU PORT DES CORDELIERS,

Jeudi 23 janvier, à six heures du matin,

POUR

AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

Ce bateau, dont les machines sont à basse pression, se recommande par la supériorité de sa marche et l'élégance et la commodité de ses emménagements. (290)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT DU DOCTEUR CHAUMONNOT, pour la guérison des rhumes, catarrhes, et des maladies de poitrine. — Une MÉDAILLE D'OR a été accordée à l'auteur. — Dépositaires pharmaciens: Victorin Biétrix, Sionest et Co, à Lyon; Michel, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à St-Etienne; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Suchet, à Chalon-sur-Saône. (4173-998)

#### PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL D'ESCARGOTS, PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, les catarrhes, l'asthme, la coqueluche, les irritations de la gorge et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage du Sirop et de la Pâte d'ESCARGOTS. — Chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 11.

Prix : 1 fr. 50 c. la boîte, et 2 fr. la bouteille avec l'instruction. (2131)

#### PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, DE GEORGÉ, PHARMACIEN.

Cette pâte, d'un goût très-agréable, est reconnue par tous les médecins pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluche, enrouement, etc.; la vogue immense dont elle jouit depuis plusieurs années est la preuve de son efficacité. — Elle se vend par boîtes de 60 c. et de 1 f. 20 c., chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 30, à Lyon. (2120)

#### PATE PECTORALE FORTIFIANTE AU SALEP DE PERSE.

Inventée et préparée par A. Michel, pharmacien, rue Pêcherie à Tarare (Rhône).

Supériorité constatée sur les autres pectoraux pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, irritations, maladies du cœur, de poitrine et d'estomac.

Dépôts, à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, 30; chez M. Ladevèze, buraliste, grande rue Mercière, 56; chez M. Viehot, herboriste, rue Poulaille, et chez M. Vial, pharmacien à Vaise. (2119)

#### Maladies de Poitrine.

Le dépôt de la PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME est toujours chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 30. — L'usage de cette pâte et du sirop pectoral guérit en peu de jours les rhumes et les catarrhes les plus invétérés. (2118)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.